

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-29**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES ET PUBLIQUES ET AUX CLÔTURES**

---

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du *Règlement de zonage REG-362* relatives aux piscines résidentielles sont différentes de celles du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (LRLQ, chapitre S-3.1.02, r. 1) et que cette situation occasionne des inconvénients importants ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite a eu lieu du 23 février au 9 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 14 AVRIL 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 137 du *Règlement de zonage REG-362* est modifié par:

1° l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être maintenus en bon état ;

5° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires visés par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (LRLQ, chapitre S-3.1.02, r. 1) doivent être conformes à ce règlement et ses amendements. »

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 140 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une piscine privée et une piscine publique doivent être implantées » par « une piscine publique doit être implantée » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 4°, de « 0.5 » par « 1,0 »;

3° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° une piscine privée doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété. »

3. L'article 141 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

**« 141.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLÔTURES DE TYPE AMOVIBLE POUR PISCINE**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les clôtures de type amovible pour piscine :

1° elles sont autorisées uniquement sur un terrain occupé par une seule habitation unifamiliale ;

2° elles ne peuvent être installées le long d'une ligne de propriété ;

3° les poteaux qui composent la clôture doivent être insérés dans des ancrages fixés solidement au sol, sur une surface rigide qui permet d'assurer leur stabilité, tel le béton et le pavé uni ;

4° elles doivent demeurer en place en tout temps ;

5° les clôtures à neige et les clôtures temporaires sont prohibées. »

5. L'article 145 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « en PVC souple », de « sont autorisés uniquement pour les clôtures de type amovible pour piscine ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

**REG-362-29**
**RÈGLEMENT REG-362-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES ET AUX CLÔTURES  
RÈGLEMENT SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE (État d'urgence sanitaire)**

1	Avis de motion		2022-02-15
2	Adoption du <b>premier projet</b> de règlement (art. 124 LAU, art. 356 LCV)	À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure	2022-02-15
3	Transmission à l'ADT: copie certifiée conforme de résolution d'adoption et premier projet de règlement (art. 124 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du projet	2022-02-16
4	Visé par analyse de conformité au schéma par l'ADT ?		Non visé
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)		2022-02-22
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU) → Remplacé par une consultation écrite (arrêté 2020-033)	Durée de 15 jours	2022-02-23 au 2022-03-09
7	Adoption d'un <b>second (2<sup>e</sup>) projet</b> de règlement (art. 128 LAU)	Après l'assemblée publique de consultation ou à une séance ultérieure	2022-03-22
8	Transmission à l'ADT de la résolution d'adoption et d'une copie du second (2 <sup>e</sup> ) projet de règlement (art. 128 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du second projet de règlement	Non visé
9	Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire (art. 132 LAU)	Après l'adoption du second projet de règlement	2022-03-29
10	Date limite de la réception de la demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)	Au plus tard le 8 <sup>e</sup> jour de l'avis de demande de tenue d'un registre	2022-03-30 au 2022-04-06
11	Demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)	Nombre de signatures atteint ?	Aucune
Si le nombre de demande est insuffisant, passez directement à l'étape 20 Si le nombre de demande est suffisant, allez à l'étape 12			
12	Adoption de règlements distincts par le conseil (séparer les dispositions susceptibles d'approbation référendaire des autres dispositions art. 136 LAU, le cas échéant)	Après la réception des demandes de tenue de registre	
13	Avis aux personnes de la procédure d'enregistrement (art. 539 LERM + arrêté 2020-033)		Date à être fixée
14	Tenue du registre → remplacé par des demandes écrites (art. 535 à 538 LERM + arrêté 2020-033)	Durée de consultation de 15 jours	
15	Certificat du greffier (art. 555 LERM)	Le plus tôt possible après la tenue du registre	
16	Dépôt du certificat (art. 557 LERM)	La séance suivant la confection du certificat	
Si le nombre de signature au registre est insuffisant, passez directement à l'étape 20 Si le nombre de signature au registre est suffisant, allez à l'étape 17			
17	Avis de scrutin référendaire → Vote par correspondance (art. 136.1 LAU et art. 572 LERM)+ arrêté 2020-033	Au plus tard le 10 <sup>e</sup> jour précédant le scrutin	
18	Jour du scrutin référendaire (art.558 et 566 à 579 → Aux seules fins de l'application des délais (arrêté 2020-033)		Date à être fixée
19	Scrutin tenu selon la procédure du vote par correspondance (arrêté 2020-033 + Règlement sur le vote par correspondance)	Se termine à 16h30 le sième jours suivant le jour du scrutin (pour un total de 18 jours pour que les citoyens transmettent leur enveloppe de vote)	
Si le règlement est approuvé, passez directement à l'étape 19 Si le règlement est battu, il ne peut entrer en vigueur et le processus se termine.			
20	Adoption du règlement (≠ demande/scrutin art. 135 LAU)	Si aucune demande de registre ou si scrutin positif	2022-04-19
21	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution et du règlement adopté (art. 137.1 à 137.15 LAU)	Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation	Non visé
22	Date du certificat de conformité de l'ADT - <u>si visé</u> (art. 137.3 LAU)	Dans les 60 jours de la transmission des documents à l'ADT	Non visé
23	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	Après la réception du certificat de conformité de l'ADT	2022-04-26
24	<b>Entrée en vigueur</b> du règlement (art. 137.15 LAU)	La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT si visé, sinon, jour de la publication	2022-04-26